

---

**Formulaire d'affiliation  
à  
OFS Ombud Finance Suisse**

Organe de médiation reconnu par le Département fédéral des finances par décision du 24 juin 2020 conformément à l'art. 74 LSFIn (ci-après « Organe de médiation »)

---

Raison sociale/Nom du Prestataire de services financiers / Conseiller financier (biffer la mention incorrecte) (ci-après « l'Affilié »)

Siège social et, si différente, adresse effective:

.....  
.....  
.....

Personne(s) de contact:

.....  
.....

Adresse e-mail : .....

Téléphone : .....

Annonce FINMA: Date ..... Type d'annonce ..... Activité(s) LEFin .....

Autorisation FINMA: Type<sup>1</sup> ..... Déposée le ..... Obtenue le .....

ou  
Inscription au Registre des conseillers<sup>2</sup>: Nom du registre (envisagé) .....

Affiliation collective en tant Membre de l'AGP-G / AGP-ALM, Numéro .....

Merci de renvoyer ce formulaire complété et signé, avec la preuve du paiement des taxes de constitution du dossier et d'affiliation annuelle, à l'adresse suivante :

Association Suisse des Gérants de fortune | ASG  
Pour Ombud Finance Suisse OFS  
12, rue de Chantepoulet  
1201 Genève

---

<sup>1</sup> Types d'autorisation : gestionnaire de fortune, gestionnaire collectif, etc.

<sup>2</sup> Ne concerne pas les prestataires soumis à autorisation FINMA

## **Art. 1 Affiliation**

1. L’Affilié ne devient effectivement affilié à l’Organe de médiation que moyennant paiement des taxes soit, en cas d’affiliation individuelle, la taxe unique de constitution du dossier et la taxe annuelle, et en cas d’affiliation collective, les taxes convenues entre l’Organe de médiation et l’entité responsable de l’affiliation collective.
2. L’Affilié s’engage à communiquer à l’Organe de médiation, soit pour lui l’ASG, une copie de l’autorisation FINMA, une fois celle-ci délivrée.

## **Art. 2 Obligations de l’Affilié**

1. Par la remise et la signature du présent Formulaire d’affiliation, l’Affilié s’engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Titre 5 de la LSFIn concernant l’organe de médiation et la médiation ainsi que toutes les règles et procédures de l’Organe de médiation.
2. L’Affilié s’engage en particulier à :
  - a. informer ses clients de la possibilité d’entamer une procédure de médiation et à leur fournir le nom et l’adresse de l’Organe de médiation lors de l’établissement d’une relation d’affaires, en cas de refus d’un droit que fait valoir le client et en tout temps, à la demande du client (art. 79 LSFIn) ;
  - b. participer à la procédure de médiation dirigée par l’Organe de médiation (art. 78 LSFIn) ;
  - c. payer à l’Organe de médiation les frais et honoraires prévus par le Règlement sur les frais de médiation lors d’une procédure de médiation (initiée par le client ou par l’Affilié) ;
  - d. payer la contribution d’affiliation et la contribution annuelle selon les barèmes de l’Organe de médiation conformément à l’art. 2 ci-après ou tout autre barème convenu dans le cadre d’une affiliation collective.

## **Art. 3 Délégation de certaines tâches administratives relatives à l’affiliation**

L’Organe de médiation délègue certaines tâches administratives à l’Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG (« ASG »), notamment l’affiliation des prestataires de services financiers ou conseillers financiers, les encaissements de la contribution d’affiliation et de la contribution annuelle.

Dans ce cadre, l’Affilié :

- a. reconnaît et accepte que le paiement de la taxe unique de constitution du dossier et de la taxe d’affiliation annuelle se fait à l’ASG, sur le compte de l’ASG auprès de la Zürcher Kantonalbank, IBAN CH35 0070 0110 0012 4943 8. Les conventions et autres dérogations spéciales convenues lors d’affiliations collectives sont réservées;
- b. informe l’ASG de toute modification pertinente pour son affiliation (changement d’adresse, personne de contact, etc.);
- c. informe l’ASG en cas de cessation de ses activités mettant fin à son obligation d’affiliation à un organe de médiation.

## **Art. 4 Obligation d’information aux autorités**

L’Affilié connaît les dispositions contenues aux art. 83 et 88 LSFIn contraignant l’organe de médiation à fournir certaines informations aux autorités de surveillance compétentes et à l’organe d’enregistrement (registre des conseillers), notamment des informations sur les Affiliés et sur les prestataires ou conseillers dont il a refusé l’admission ou qu’il a exclus.

**Art. 5 Traitement des données**

- 1. La collecte et le traitement des données personnelles effectuées à l'occasion de l'affiliation ainsi que leur conservation dans la base de données des affiliations, se font dans le respect de la Loi sur la protection des données, par l'organe de médiation et, pour les tâches déléguées, par l'ASG. Le prestataire de services financiers bénéficie des droits prévus par la loi sur la protection des données, à savoir le droit d'information et de rectification.
- 2. L'ASG tient une liste des affiliés à l'Organe de médiation.

**Art. 6 Résiliation**

L'Affilié peut résilier cette convention d'affiliation à la fin d'une année civile au moyen d'une déclaration écrite, en respectant un délai de préavis de trois mois.

L'Affilié qui ne respecte pas, de manière réitérée, les obligations énoncées aux art. 78 à 80 LSFIn, notamment les obligations relatives à la participation à la procédure, l'information aux clients sur la possibilité de la médiation ou le non-paiement des taxes d'affiliations, frais et honoraires de médiation, est exclu par l'Organe de médiation.

L'Affilié est automatiquement et avec effets immédiats exclu, lorsque les exigences d'exercice selon la LEFIn ou la LSFIn ne sont plus remplies, notamment en cas de retrait de son autorisation par la FINMA ou de sa radiation du registre des conseillers ainsi qu'en cas de radiation du registre du commerce suisse.

La cessation des activités de l'Organe de médiation entraîne la résiliation de l'affiliation du prestataire de services financiers.

La contribution annuelle reste due en cas de résiliation ou exclusion.

**Art. 7 Droit applicable et for**

Cette convention est soumise au droit suisse. Tout litige découlant du présent accord est soumis à la compétence des tribunaux du siège de l'Organe de médiation, à Berne.

Pour l'Affilié :

.....  
Signature

.....  
Signature

.....  
Nom prénom

.....  
Nom prénom

Date:.....